Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : BOURABIER Patrick DORAIN Serge RABOISSON Jean Jacques

Membres Absents excusés : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc,

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Réserves et Réclamations :

Match N° 55236163 Coupe Charente Crédit Agricole Trophée M. Brachet 2éme Tour Cognac Ua (2) -Isle D'Espagnac Fcc (1) du 21/12/2025

La Commission :
Jugeant en premier ressort.

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe du F.C. Charentais Isle D'Espagnac M. Adjroudi Karim en ces termes: «*Je soussigné(e) ADJROUDI KARIM licence n° 1112455788 Capitaine du club F.C. CHARENTAIS ISLE D`ESPAGNAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club U. AM. COGNAC FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club U. AM. COGNAC FOOTBALL sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.».*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de du F.C. Charentais Isle D'Espagnac à l'instance départementale en date du Lundi 22 Décembre 2025

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe de la Charente Trophée Maurice Brachet :« *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas*

pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».

Considérant que l'équipe supérieure de Cognac (1), évoluant en Championnat Régional 2, ne jouait pas ce même week-end et que le dernier match disputé par cette équipe a eu lieu le 13/12/2025 contre Ile D'Oléron (1) en Coupe d'Aquitaine

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Cognac le 13/12/2025 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Cognac le 21/12/2025

Constate que les joueurs Bouquet Mathias licence n° 2547076370 et Touzain Clément licence n°2546135539 (joueurs de moins de 23 ans) ont participé avec l'équipe de Cognac (1) le 13/12/2025 contre Ile D'Oléron (1)

Considérant l'article « ***33.2 Restrictions individuelles pour la participation à plus d'une rencontre*** » des Règlements Généraux du District de la Charente qui précise :
« *Les joueurs de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison, entrés en seconde période avec l'équipe 1ère de leur club peuvent participer dès le lendemain à* ***une rencontre de Championnat départemental*** *avec la 1ère équipe réserve de leur club* **»**

Considérant que cette restriction ne s'applique pas pour les rencontres de Coupe Départementale

Considérant, dès lors, que le club de Cognac a méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe de la Charente

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Cognac (2)
L'équipe du F.C. Charentais Isle D'Espagnac (1) est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Isle D'Espagnac Fcc

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Cognac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 55236159 Coupe Charente Crédit Agricole Trophée M. Brachet 2éme Tour Haute Charente Fc (1) -Chasseneuil 16 Us (1 du 21/12/2025

La Commission :
Jugeant en premier ressort.

Considérant l'observation d'après match formulée par le Capitaine de l'équipe de l'Us Chasseneuil M. Clozier en ces termes : « *Monsieur Clozier capitaine de l'us Chasseneuil pose une réserve sur l'ensemble des joueurs ayant participé à la rencontre qui a eu lieu le dimanche 21 décembre 2025. Plusieurs joueurs ont participé à la rencontre de l'équipe réserve la veille notamment le 13 et 14 et qui ont participé à la rencontre d'aujourd'hui également ».*

Considérant la réception de la confirmation de la réclamation d'après match reçue le Lundi 22 Décembre 2025 en ces termes : *« Bonjour, Nous souhaitons poser une réclamation d'après-match suite au match US CHASSENEUIL - HAUTE CHARENTE, numéro 55236159, disputé ce dimanche 21 décembre 2025 en Coupe de la Charente. Venant appuyer la réserve d'après-match effectuée par notre capitaine Dylan Clozier au coup de sifflet final.*
Celle-ci concerne tous les joueurs de Haute Charente qui ont participé à cette rencontre et qui auraient disputé la rencontre de Coupe des réserves la veille, samedi soir, avec leur équipe B à Verdille B.
Nous restons à votre disposition pour toutes questions éventuelles.
Cordialement, Guillaume Morichon et Nicolas Delage, co-présidents de l'US Chasseneuil. »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 151 alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « **Participation à plus d'une rencontre** »
La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite

- *Le même jour*
- *Au cours de deux jours consécutifs*

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Haute Charente le 20/12/2025 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Verdille (2) en Coupe des Réserves et la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Haute Charente le 21/12/2025 contre l'équipe de Chasseneuil (1)

Constate que les joueurs Afgoun Teddy licence n° 2543105615, Falais Jordi licence n°2544114307et Daganaud Gabriel licence n° 2548609653 ont participé avec l'équipe de Haute Charente (2) le 20/12/2025 contre Verdille (2)

Considérant, dès lors, que le club de Haute Charente a méconnu les dispositions précitées de 151 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Haute Charente (1)

L'équipe de Chasseneuil (1) est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Chasseneuil

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Haute Charente

Amende financière de 450€ (3 fois 150€) pour avoir fait participer trois joueurs dans le week-end sans autorisation réglementaire (tarifs validés en Comité de Direction le 21 juillet 2025) sera portée au débit du club de Haute Charente

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 55236168 Coupe Charente Crédit Agricole Trophée M. Brachet 2éme Tour La Couronne Co (1) -Vindelle Asfc (2) du 21/12/2025

La Commission :
Jugeant en premier ressort.

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de La Couronne Co M. Mazeau Maxime en ces termes: «*Je soussigné(e) MAZEAU MAXIME licence n° 1162413932 Capitaine du club C.O. LA COURONNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club A.S.F.C. VINDELLE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S.F.C. VINDELLE sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.».*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de La Couronne à l'instance départementale en date du Lundi 22 Décembre 2025

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe de la Charente Trophée Maurice Brachet :« *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».*

Considérant que l'équipe supérieure de Vindelle (1), évoluant en Championnat Régional 3, ne jouait pas ce même week-end et que le dernier match disputé par cette équipe a eu lieu le 07/12/2025 contre l'équipe de Nord Gironde Us (1) en Championnat

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Vindelle le 07/12/2025 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Vindelle le 21/12/2025

Constate que le joueur Komorski Baptiste licence n° 2546113605 (joueur de moins de 23 ans) a participé avec l'équipe de Vindelle (1) le 07/12/2025 contre Nord Gironde (1)

Considérant l'article « ***33.2 Restrictions individuelles pour la participation à plus d'une rencontre*** » des Règlements Généraux du District de la Charente qui précise :
« *Les joueurs de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison, entrés en seconde période avec l'équipe 1ère de leur club peuvent participer dès le lendemain à* ***une rencontre de Championnat départemental*** *avec la 1ère équipe réserve de leur club* **»**

Considérant que cette restriction ne s'applique pas pour les rencontres de Coupe Départementale

Considérant, dès lors, que le club de Vindelle a méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe de la Charente

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Vindelle (2)

L'équipe du Co La Couronne (1) est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de La Couronne Co

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Vindelle

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 54559128 Championnat U 17 Brassage Phase 1 Poule C La Roche- Riviéres Fc (2) /Ent. Brie Champniers (1) 20/12/2025

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Dirigeant Responsable de l'équipe de Ent. Brie Champniers en ces termes : « *Je soussigné(e) BARBEYROL MATTEO licence n° 2547276074 Dirigeant responsable du club ET.S. CHAMPNIERS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club LA ROCHE-RIVIERES FOOTBALL CLUB TARDOIRE, pour le motif suivant : des joueurs du club LA ROCHE-RIVIERES FOOTBALL CLUB TARDOIRE sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain*. ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Brie à l'instance départementale en date du Lundi 22 Décembre 2025

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 7 du Règlement du Championnat U17 (saison 2025-2026) du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Aucun joueur, étant entré en jeu lors de la dernière rencontre de compétition officielle (coupe ou championnat) disputée par une équipe supérieure, ne peut participer avec une équipe inferieure, lorsque cette équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Considérant que l'équipe supérieure U17 de La Roche-Rivière (1), évoluant en Championnat U 17 niveau 1 ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 29 Novembre 2025 contre l'équipe de Ruffec Stade (1)

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe U17 de La Roche-Rivière (1) le 29 Novembre et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de La Roche Rivières U17 précitée

Constate que les joueurs Barbot Maelan licence n° 9604387671, Billy Louis licence n°2548073201, Bruwaert Aaron licence n° 2548194433, Certin Nino licence n° 2548358639, Decroix Théo licence n° 25483232502, Houppy Noa licence n° 9604394909, M'Kadara Nahe

licence n° 2548577706, Rodrigues Léandro licence n° 2547898618 ont participé avec l'équipe de La Roche- Rivières (1) le 29/11/2025 contre Ruffec Stade (1)

Considérant, dès lors, que le club de La Roche-Rivières a méconnu les dispositions précitées de l'article 7 du Règlement du Championnat U17 du District de Football de la Charente.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de La Roche-Rivières (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Ent. Brie Champniers (1)

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Brie

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de La Roche-Rivières

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 55236976 Coupe Des Réserves Crédit Agricole – Trophée P. Labonne 2éme Tour Montbron Usa (2) / Aigre As (2) du 20/12/2025

La Commission :
Jugeant en premier ressort.

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le Dimanche 21/12/2025 par le club d'Aigre, rédigé en ces termes : *« Bonjour L'AS AIGRE porte réclamation sur la participation de tous les joueurs de MONTBRON ayant participé à la rencontre de coupes des réserves MONTBRON B / AIGRE B le 20/12/2025.pour les motifs suivants :*
Le règlement lié à cette coupe stipule qui si un club ne possède pas d'équipe U17/U18/U19 les joueurs de ces catégories devront avoir disputé PLUS de six matchs de championnat avec MONTBRON B pour pouvoir participer à cette compétition
D'autre part pour les clubs ayant une équipe U17/U18/U19 engagée dans un championnat les joueurs de ces catégories devront avoir disputés au MINIMUM 6 MATCHS toutes compétitions confondues avec MONTBRON B pour pouvoir participer à cette compétition »
Cordialement Mrs VALEAU
Secrétaire AS AIGRE

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la FMI.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond

Considérant les dispositions de l'article 5 du règlement de la Coupe des Réserves

« Cette compétition est réservée exclusivement aux joueurs seniors et vétérans. Si toutefois un club ne possède pas d'équipe U17/U18/U19, les joueurs de ces catégories devront avoir disputé plus de 6 matchs de championnat avec ladite équipe pour pouvoir participer à cette compétition. »

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 2 de Montbron il s'avère que le joueur Laplace Raphaël licence n° 2547302359 n'a participé qu'à deux matchs avec ladite équipe

Considérant, dès lors, que le club de Montbron a méconnu les dispositions précitées de l'article 5 des Règlements de la Coupe des Réserves - Crédit Agricole Trophée Pierre Labonne du District de Football de la Charente

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Montbron (2)
L'équipe d'Aigre (2) est qualifiée pour le prochain tour de la compétition

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club d'Aigre

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Montbron

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 55236165 Coupe Charente Crédit Agricole Trophée M. Brachet 2éme Tour Angoulême Leroy Cs (2) - St Séverin Palluaud (1) du 21/12/2025

March arrêté à la 75ème Minute

Considérant le rapport de l'arbitre officiel M. Bonnaudeau Nicolas rédigé ainsi :
« Arrêt *du match suite aux conditions climatiques, terrain impraticable et orage avec éclairs visibles, luminosité trop sombre pour continuer dans de bonnes conditions ce match et préserver la sécurité des acteurs à la 75ème minute de jeu* »

La Commission

Donne match à rejouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner

Match N° 55236196 Coupe du District Crédit Agricole Trophée J. Debris 2éme Tour Claix As (1) - A.S.C.A.M. (1) du 21/12/2025

Match arrêté à la 50ème Minute

Considérant le rapport de l'arbitre officiel M. Savignat Geoffrey rédigé ainsi :
« A la 50 -ème minute de jeu de la rencontre AS CLAIX - A.S.C.M.A, et alors que le score est de 3 à 0 pour l'équipe visiteuse, les conditions climatiques (forte pluie cumulée à une pelouse complètement détrempée) ne permettent pas de poursuivre la rencontre. J'interromps donc le jeu et demande aux joueurs de regagner le vestiaire. Les conditions climatiques ne s'améliorent que très brièvement après 30 minutes d'arrêt avant que la pluie ne revienne. Au terme de 40 minutes d'interruption, j'effectue en présence des 2 capitaines les tests de roulement de ballon ainsi qu'une inspection de l'aire de jeu. Des zones importantes de l'aire de jeu (abord des surfaces, lignes de but, rond central) sont toujours trempés (impraticables) et l'aire de jeu n'a pu au terme des 45 minutes absorber le niveau d'eau qui est tombé sur la collectivité. La décision est prise de ne pas reprendre la rencontre. Un rapport avec photo est envoyé à la commission compétente pour constatation de l'état de l'aire de jeu au moment de la décision »

La Commission

Donne match à rejouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner

Match N° 55236187 Coupe du District Crédit Agricole Trophée J. Debris 2éme Tour Fléac Es (1) - Luxé Co (1) du 21/12/2025

March arrêté à la 62ème minute
Considérant le rapport de l'arbitre officiel M. Joseph Romuald rédigé ainsi :

« *Je me permets de vous rédiger cet email puisque j'officiais en tant qu'arbitre central dans le match arrêté (numéro de match : 55236187) opposant l'équipe de Fléac ES à l'équipe de Luxé CO pour le compte du 2ème tour de la coupe du district CA - Debris.*
Pour vous résumer les faits : au retour de la mi-temps et en accord avec les deux capitaines d'équipes ainsi que les coachs, j'ai décidé de reprendre la rencontre malgré un terrain qui devenait de plus en plus compliqué. Nous étions tous d'accord sur le fait que si la pluie s'intensifiait, il serait difficile de préserver l'intégrité physique des joueurs intactes. C'est alors qu'à 62 -ème minutes de jeu, une forte pluie ainsi que de l'orage ont fait leur apparition. Le score était alors de 1 à 1. J'ai donc renvoyé tous les acteurs aux vestiaires. La pluie ne

s'arrêtant pas et après constatation comme sur les images ci-jointes de l'impossibilité d'une reprise de match, j'ai donc arrêté définitivement ce dernier ».

La Commission

Donne match à rejouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner

Evocation :

Match N°54142304 Seniors Départementale 4 Poule F– Haute Charente Fc (3) / Angoulême Bel Air As (2) du 14/12/2025.

Considérant le rapport d'après match envoyé le 14 Décembre 2025 par le coach de l'équipe de Bel Air (2) à l'instance départementale et rédigé en ces termes :

« *Je soussigné, GARBA Fadel, coach de l'équipe AS BEL-AIR B, me permets de vous adresser ce courrier afin de solliciter votre attention concernant une erreur sur la feuille de match, résultant d'un dysfonctionnement de la tablette.*

Lors du match qui s'est déroulé aujourd'hui, le 14 décembre 2025, contre HAUTE CHARENTE au STADE MUNICIPAL D16, LE BOURG, 16310 CHERVES-CHATELARS, le score final était de 2 à 7 en faveur de Bel-Air.

À notre grande surprise, nous avons constaté que deux joueurs figuraient sur la feuille de match :
CISSE Edally, qui est en état de suspension et n'a d'ailleurs pas effectué le déplacement.
BOUAZZA Yasser, joueur de l'équipe première, présent avec le groupe qui affrontait Charente Limousine en coupe de Nouvelle-Aquitaine.

Nous vous invitons également à consulter l'arbitre de la rencontre afin qu'il confirme qu'il n'y avait initialement que 12 joueurs inscrits sur la feuille de match, nombre qu'il a pu constater lors de l'appel d'avant-match et tout au long de la rencontre. (…) »

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir mes salutations les plus respectueuses. Garba Fadel

Après consultation de la FMI qui a été signée, avant match, par les 2 capitaines et l'arbitre officiel de la rencontre M. ROUMIL Rachid, il est confirmé que les joueurs CISSE Edally et BOUAZZA Yasser sont bien inscrits avec les numéros 13 et 14

Considérant les dispositions de l'article 140 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« *Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre* »

Considérant que M. GARBA Fadel qui était présent sur le banc de son équipe, avait la possibilité de modifier la feuille de match en retirant le nom des joueurs CISSE et BOUAZZA qui ne pouvaient pas, selon ses dires, être présents à la rencontre puisque le premier n'a pas fait le déplacement et le deuxième jouait avec l'équipe de Bel Air (1) en Coupe d'Aquitaine contre l'équipe de Charente Limousine

La Commission

Dit que le responsable de l'équipe de Bel Air (2) M. GARBA Fadel ainsi que le Capitaine de cette équipe M. SAID Abdel ont été négligents en ne vérifiant pas le nom et la présence de leurs joueurs inscrits sur la FMI et ne peuvent en aucun cas « évoquer » l'effet de surprise

Rappelle également que les informations validées sur la FMI engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signatures,

Décide d'utiliser son droit d'évocation, en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Considérant que M. Cissé Edally licence N° 2543101263, en état de suspension, a été inscrit sur la FMI

<u>Sur la procédure :</u>

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"*

Considérant que le Club de Bel Air a été avisé par mail le 22 Décembre 2025.

<u>Sur le fond :</u>

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 01/12/2025 de trois (3) matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 01/12/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (2) de Bel Air n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 01/12/20255 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 14/12/2025 objet du litige.

Considérant que M. Cissé Edally n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore trois (3) rencontres officielles à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Cissé Edally se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 14 Décembre 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Bel Air a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *(…) Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (…) »,*

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Bel Air (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Haute Charente Fc (3).

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Bel Air pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) <u>Sur la situation de M. Cissé Edally</u>

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

<u>Par ces motifs</u>

M. Cissé Edally est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Cissé Edally d'un match de suspension à compter du lundi 12 Janvier 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 55050462, Coupe U17 Super U – Michel Piat Ent. Brie - Champniers (1) / Angoulême Basseau Js (1) du 13 décembre 2025

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs de Ent. Brie - Champniers (1) : Pierdon Wilson licence N° 9604182634 et Morin Simon licence N° 2548462464 frappées du cachet Mutation hors Période.

Sur la procédure :

Considérant que le Club de A.S. Brie a été avisé par mail le 22 décembre 2025.

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à l'ensemble des compétitions jeunes ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements des compétitions, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de A.S. Brie a inscrit ou fait jouer deux (2) joueurs mutés hors période, dans l'équipe U17 Ent. Brie - Champniers (1) alors que le règlement n'en autorise qu'un (1) lors de la rencontre en litige. (Voir PV N°13 du 18/12/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant que le club de A.S. Brie avait déjà inscrit ou fait jouer trois (3) joueurs mutés hors période lors de la rencontre du 15 novembre 2025 – Ent. Brie - Champniers (1) / GjEtc (1) (Voir PV N°9 du 20/11/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant par conséquent que le club de A.S. Brie n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période pour la deuxième fois, lors de la rencontre objet du litige et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ent. Brie - Champniers (1).

L'équipe de Angouleme Basseau Js (1) est qualifiée pour le prochain tour de la coupe U17 Super U Michel Piat.

Frais de dossier de 15 € portés au débit du club de A.S. Brie.

Frais de droits d'évocation de 44 € portés au débit du club de A.S. Brie.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY